



**Arrêté temporaire n°2025AT_1282
Portant réglementation de la circulation**

**RD 8, rue des chardonnerets, rue de l'hôtel de
ville, RD 773E, RD 773 et le bout du pont**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE LA GACILLY,

MONSIEUR LE MAIRE DE CURNON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 15/05/2025 émise par AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Ruffiac en date du 18/06/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Malestroît en date du 17/06/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Congard en date du 30/06/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Gravé en date du 17/06/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Peillac en date du 19/06/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust en date du 03/07/2025 ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommée "Tour de France Féminin 2025" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28/07/2025 sur la RD 8, rue des chardonnerets, rue de l'hôtel de ville, RD 773E, RD 773 et le bout du pont situées sur la commune de La Gacilly et Curnon ;

ARRÊTENT

Article 1

Le 28/07/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur la :

- RD 8 du PR 45+0945 au PR 47+0053 dans les deux sens de circulation
- rue des chardonnerets dans les deux sens
- rue de l'hôtel de ville dans les deux sens

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Le 28/07/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 773E du PR 0+0288 au PR 0+0003 dans les deux sens de circulation.

Article 3

Le 28/07/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 773 du PR 26+0008 au PR 26+0239 dans les deux sens de circulation et le bout du pont. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules circulant depuis Guer et La Gacilly vers Redon et vice-versa. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RD 773E du PR 0+0949 au PR 2+0540 dans les deux sens de circulation et RD 8 du PR 45+0869 au PR 34+0146 dans les deux sens de circulation. Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules circulant depuis Ploërmel, Guer et La Gacilly vers Redon et vice-versa. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RD 146 du PR 7+0625 au PR 0+0000 dans les deux sens de circulation et RD 764 du PR 30+0543 au PR 0+0355 dans les deux sens de circulation. Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 6

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 7

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 8

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à La Gacilly, le _____
Monsieur le Maire de La Gacilly

Fait à Vannes, le 9 JUIL. 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation

Jacques ROCHER
Pour le Maire,
Nicolas PROT,
Adjoint.
Fait le 4/7/2025



Bertrand LE FORMAL
Fait à Cournon, le _____
Monsieur le Maire de Cournon

Le 08/07/2025

Pascal JEHAANNIN


DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Ruffiac
- Monsieur le Maire de Malestroit
- Monsieur le Maire de Saint-Congard
- Monsieur le Maire de Saint-Gravé
- Monsieur le Maire de Peillac
- Monsieur le Maire de Saint-Vincent-sur-Oust
- Monsieur Félix GRIFFON (AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO))
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de La Gacilly
- Monsieur le Maire de Cournon
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 REDON
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL

- Monsieur le Maire de Saint-Perreux
- Monsieur le Maire de Carentoir
- Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-du-Tertre
- Madame la Maire de Missiriac

ANNEXE :
PLAN DE DEVIATION

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des Impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou ci156@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

